

Conditions générales de vente et de livraison de produits et services de Getzner Werkstoffe GmbH



§ 1 Champ d'application

(1) Toutes nos livraisons de produits et prestations de services (p. ex., calculs, mesures, choix des matériaux, consultations/recommandations, installations [y compris les représentations graphiques, la planification, etc.], présentation et acceptation des produits livrés) sont régies par les conditions générales suivantes (les « Conditions »). Les présentes Conditions s'appliquent également aux transactions futures, même si elles ne sont pas expressément intégrées par référence et au cas par cas au contrat. En acceptant ou signant notre offre, le client est réputé avoir accepté les présentes Conditions sans restriction. Les accords conclus oralement et les dérogations par rapport à nos Conditions ne sont valables que si nous les avons confirmés par écrit. Dans les cas exceptionnels d'un accord contraire exprès conclu par écrit sur un document signé par les deux parties, ces dérogations s'appliquent exclusivement à la transaction concernée.

(2) Les conditions générales du client ou de tiers ne s'appliquent que si nous les avons expressément approuvées par écrit. Toute référence de notre part à une lettre contenant les conditions générales de vente du client ou d'un tiers ou mentionnant celles-ci ne doit pas être interprétée comme notre consentement à l'application de ces conditions.

§ 2 Offre, acceptation, confirmation de commande et non-cession

(1) Nos offres sont sans engagement et sont susceptibles d'être modifiées. Nous acceptons les commandes en envoyant une confirmation de commande écrite au client par courrier, fax ou e-mail. Nous avons le droit de refuser une commande sans donner de raisons. Toute action en responsabilité pour ce motif est expressément exclue.

(2) Les amendements et modifications des accords conclus et des présentes Conditions ne sont valables que s'ils ont été apportés par écrit.

(3) La qualité, les propriétés, la forme, le design et la fonctionnalité des échantillons peuvent différer de ceux des produits livrés/services fournis.

(4) Le client ne peut pas céder son droit à la livraison des produits ou à la fourniture de l'objet du contrat à des tiers.

§ 3 Prix

(1) Sauf convention contraire, nos prix à la date de conclusion du contrat s'entendent nets, en euros, départ usine, emballage ordinaire compris. Les emballages spéciaux (p. ex., emballage unitaire, emballage pour transport maritime) sont à la charge du client.

(2) Si des produits/services sont fournis ultérieurement pour des raisons imputables au client, nous sommes en droit de facturer des prix plus élevés pour compenser les coûts plus élevés qui en résultent, sans préjudice de notre droit à indemnisation de tout autre préjudice que nous aurions subi.

(3) Le client s'acquitte de tous les impôts, droits de douane et autres taxes dont il est redevable lors de la réception des livraisons/services, sauf si nous nous sommes engagés expressément par écrit à le faire.

§ 4 Lieu d'exécution, livraison, retard de livraison, refus d'acceptation, acceptation

(1) Le lieu d'exécution est notre siège social à Bürs, même s'il a été convenu de livrer les produits ou de fournir les services ailleurs.

(2) La marchandise est expédiée et transportée aux frais du client et à ses risques et périls. Les risques sont transférés au client dès que la marchandise est prête à être expédiée sur le lieu d'exécution. Si le client refuse que la marchandise soit expédiée, il est considéré comme étant mis en demeure de prendre livraison. En outre, la marchandise est réputée avoir été expédiée et nous sommes en droit de la stocker aux frais du client. Les frais de stockage qui en résultent doivent nous être remboursés sans délai. En ce qui concerne les services, les risques sont transférés au client dès que celui-ci les a réceptionnés. Le paiement de la contrepartie, l'engagement de payer la contrepartie, l'utilisation des services aux fins prévues ou leur utilisation pour tout autre travail de suivi valent acceptation de nos services.

(3) Nous n'avons le droit d'effectuer des livraisons partielles ou de fournir des prestations partielles que si cela présente un intérêt pour le client compte tenu de l'objet du contrat et n'entraîne pas d'efforts supplémentaires importants pour le client. Toutes les clauses contractuelles s'appliquent également aux livraisons et prestations partielles.

(4) Si des circonstances imprévisibles et temporaires indépendantes de notre volonté (force majeure, retards de livraison de la part de nos sous-

traitants, pénurie de matières premières, panne importante des machines, etc.) nous empêchent de livrer la marchandise ou de fournir les services à la date convenue, nous avons le droit de la livrer ou de les fournir à la première date possible pour nous, à condition que cette date soit raisonnablement acceptable pour le client. Dès lors que le retard de livraison de la marchandise ou de fourniture des services imputable à des circonstances temporaires n'est pas raisonnablement acceptable pour le client, celui-ci est en droit de résilier le contrat moyennant un préavis écrit, et ce, sans délai. Si ces événements compliquent considérablement ou empêchent la livraison de la marchandise ou la fourniture des services, et si cet empêchement n'est pas seulement temporaire, nous sommes en droit de résilier le contrat.

(5) La non-délivrance d'une licence d'importation au client ne libère pas ce dernier de son obligation d'exécution.

(6) Le délai de livraison de la marchandise et/ou de fourniture des services fait l'objet d'un accord entre les parties. Pour respecter ce délai, les parties doivent avoir clarifié toutes les questions commerciales ou techniques et le client doit avoir rempli toutes ses obligations (p. ex., soumission ou accord des autorités publiques, versement d'un acompte). Si tel n'est pas le cas, ou si d'importantes modifications sont apportées ultérieurement, le délai de livraison sera raisonnablement prolongé. À sa demande, nous informons le client de la nouvelle date de livraison ou lui envoyons une nouvelle confirmation de commande.

(7) Le délai de livraison est réputé respecté si la marchandise ou les services ont quitté notre usine ou si nous avons informé le client que la marchandise ou les services sont prêts à être expédiés avant l'expiration du délai. Cette clause s'applique également dans le cas où une réception est nécessaire.

(8) Si une réception doit avoir lieu, la marchandise livrée ou les services fournis sont réputés acceptés si la livraison est complète, si nous avons demandé au client d'accepter la marchandise/les services conformément aux dispositions de la présente section 4 (8), et si (i) 12 jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison de la marchandise ou la fourniture du service, (ii) le client a commencé à utiliser l'article acheté et, dans ce cas, 6 jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison de la marchandise ou la fourniture des services ou si (iii) le client n'a pas accepté la marchandise ou les services dans ces délais pour toute raison autre qu'un défaut qui nous a été signalé et qui empêche d'utiliser la marchandise ou les services ou qui compromet grandement leur utilisation.

§ 5 Garantie

(1) Nous garantissons que l'objet du contrat (fourniture de biens ou de services) correspond aux caractéristiques de nos produits et services. En examinant ces caractéristiques, le client s'informe sur nos produits et services ainsi que sur leurs propriétés, notamment sur les tolérances de fabrication, les matériaux utilisés ainsi que leurs propriétés et leur fonctionnalité.

(2) Pour bénéficier des droits à la garantie, le client doit s'acquitter de toutes les obligations d'inspection ainsi que de l'obligation de signaler les défauts conformément à l'article 377 du Code de commerce autrichien (Unternehmensgesetzbuch, UGB). Le client est réputé avoir accepté la marchandise livrée et ne pas avoir constaté de défauts apparents ni d'autres défauts qu'une inspection rapide et minutieuse aurait révélés, sauf s'il nous a signalé des défauts par écrit dans les dix jours ouvrables suivant la livraison de la marchandise. Quant aux autres défauts, la marchandise livrée est réputée avoir été approuvée par le client, à moins que nous n'ayons reçu une réclamation dans les trois jours ouvrables suivant la date de constatation du défaut. Si le client a constaté le défaut plus tôt dans des conditions normales d'utilisation, cette date antérieure marque le début du délai de déclaration. Il incombe toujours au client de prouver que la marchandise ou les services livrés sont défectueux. La présomption légale selon l'article 924 du Code civil autrichien (Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch, ABGB) est expressément exclue.

(3) La marchandise incriminée ne peut être retournée qu'avec notre consentement exprès préalable, aux frais du client et à ses risques et périls. Nous pouvons refuser la marchandise retournée sans notre consentement préalable et la renvoyer aux frais du client.

(4) En cas de marchandise défectueuse, le client est en droit de demander une exécution ultérieure sous forme de rectification des défauts ou de

livraison d'un article exempt de défauts. Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut réduire le prix d'achat ou résilier le contrat.

(5) Nous ne fournissons aucune garantie dans les cas suivants : utilisation inappropriée ou non conforme à l'usage prévu, transport ou stockage inapproprié, erreur de montage ou de mise en service par le client ou par des tiers, usure normale, pièces d'usure, traitement incorrect ou négligent, mauvais entretien, moyens d'exploitation inadaptés, travaux de construction défectueux, fondations inadaptées, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, ou utilisation de matériaux de construction inappropriés.

(6) En outre, nous ne fournissons aucune garantie si le client modifie la marchandise livrée ou la fait modifier par des tiers sans notre consentement, ce qui empêche la rectification des défauts ou la rend excessivement difficile. En tout état de cause, les coûts de rectification supplémentaires occasionnés par les modifications sont à la charge du client.

(7) Si le client prend connaissance - de quelque manière que ce soit - de circonstances qui rendraient la marchandise livrée défectueuse au sens de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, il doit nous en informer sans délai.

§ 6 Responsabilité

(1) En dehors du champ d'application de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Nous ne sommes pas responsables des dommages matériels et des pertes financières causés par une négligence légère.

(2) En outre, dans la mesure autorisée par la loi, nous sommes uniquement responsables des dommages prévisibles et typiques jusqu'à concurrence du montant de la commande. Par conséquent, nous ne sommes pas responsables des dommages consécutifs, notamment le manque à gagner ou les frais de récupération de la marchandise.

(3) Nous ne sommes pas responsables des défauts résultant de l'installation de la marchandise livrée dans les produits du client ou ceux de ses clients. En outre, nous ne sommes pas responsables si la marchandise livrée a été mal fabriquée, stockée ou livrée parce que nous avons suivi les instructions données par le client (p. ex., détails de conception, cahiers des charges, plans, modèles ou dispositions concernant le stockage ou le transport).

(4) Afin de lever toute ambiguïté, nos produits ne sont ni conçus, ni testés pour être utilisés dans les véhicules automobiles et/ou les avions, ni aptes à ce type d'utilisation (ci-après ensemble les « Applications spécialisées »). Il est strictement interdit d'utiliser nos produits pour des Applications spécialisées sans notre consentement écrit exprès et nous n'assumons aucun risque dans ce contexte. Les risques et la responsabilité liés à l'utilisation de nos produits pour des Applications spécialisées incombent exclusivement au client. Ce dernier s'engage à nous dégager de toute responsabilité dans ce domaine et à nous indemniser. Si nous consentons à une Application spécialisée par écrit, le paragraphe 6 (2) s'applique mutatis mutandis, à condition toutefois que notre responsabilité en matière d'indemnisation des dommages ne dépasse pas 500 000,00 euros, dans la mesure prévue par la loi.

(5) Notre responsabilité pour atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé découlant des caractéristiques garanties reste inchangée, de même que notre responsabilité dans le cadre de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

(6) Si le client subit un préjudice imputable à un retard de notre part dans l'exécution du contrat, il peut exiger une indemnité forfaitaire égale à 3% de la valeur de la partie de la marchandise livrée/du service fourni qu'il n'a pas pu utiliser en temps utile ou conformément au contrat en raison de ce retard. Si le client nous autorise à fournir les services dans un délai raisonnable - compte tenu des exceptions prévues par la loi - et que nous ne respectons pas ce délai, le client est en droit de résilier le contrat.

(7) Nous déclinons toute responsabilité, sauf si les paragraphes précédents prévoient expressément le contraire.

§ 7 Réserve de propriété

(1) Nous conservons les droits de propriété sur la marchandise livrée jusqu'à ce que le client ait rempli toutes ses obligations, notamment le paiement intégral du prix d'achat (la marchandise étant sous réserve de

propriété). Nous pouvons récupérer la marchandise si le client enfreint le contrat et ne paie pas dans les délais.

(2) Nous sommes autorisés à assurer la marchandise livrée contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres dommages aux frais du client, sauf si ce dernier peut prouver qu'il a souscrit une assurance.

(3) Tant que le client n'a pas payé le prix d'achat intégral, il ne peut revendre, donner en gage ou céder la marchandise livrée à titre de garantie sans consentement écrit préalable. Si la marchandise est mise en gage, saisie ou cédée par des tiers, le client est tenu de nous en informer par écrit et sans délai.

(4) Si le client revend de la marchandise sous réserve de propriété, il nous cède dès à présent toutes les créances issues de cette revente ou de toute autre réalisation jusqu'à concurrence de notre prix d'achat (TVA comprise). Le client s'engage à comptabiliser cette cession de créances. Jusqu'à nouvel ordre, le client a le droit de recouvrer les créances cédées en son nom propre, mais pour notre compte. Le client est tenu de se réserver les droits de propriété de la marchandise même si la marchandise sous réserve de propriété est revendue à crédit.

(5) La marchandise livrée est toujours installée ou transformée par le client en notre nom. Si la marchandise livrée est installée ou transformée avec d'autres articles qui ne nous appartiennent pas, nous devenons copropriétaires du nouvel article au prorata de la valeur de la marchandise livrée par rapport à la valeur des autres articles. En outre, l'article issu de la transformation est régi par les mêmes clauses que la marchandise livrée sous réserve de propriété.

(6) Le client nous cède ses prestations d'assurance ou droits à indemnisation pour les dommages résultant de la destruction de la marchandise sous réserve de propriété ou les dommages causés à celle-ci.

(7) La marchandise sous réserve de propriété ne peut pas être mise en gage ou cédée à titre de garantie.

(8) Si nous décidons de faire valoir nos droits de propriété en récupérant la marchandise, nous sommes en droit de la vendre de gré à gré ou aux enchères. La marchandise est récupérée au produit tiré de la vente sans toutefois dépasser le prix initialement convenu. Nous nous réservons le droit de demander une indemnisation pour le préjudice subi.

§ 8 Paiement, défaut de paiement, rétention

(1) Le lieu d'exécution des paiements est notre siège social à Bûrs.

(2) Le prix d'achat est payable sans déduction, net de frais et charges, dans les 30 jours suivant la date de la facture.

(3) Si le prix d'achat n'est pas payé à l'échéance, nous avons le droit de (les cinq points suivants pouvant être appliqués individuellement ou en relation les uns avec les autres) :

- reporter l'exécution de nos obligations jusqu'au paiement des arriérés,
- prolonger raisonnablement le délai de livraison de la marchandise ou de fourniture des services,
- exiger le paiement immédiat de l'intégralité du prix d'achat restant dû,
- facturer tous les frais de relance et de recouvrement ainsi que les intérêts de retard prévus par la loi ou
- résilier le contrat si le client n'effectue pas le paiement dans un délai supplémentaire raisonnable ; même si les clauses du contrat peuvent être exécutées séparément, nous sommes en droit de résilier le contrat dans son intégralité et faire valoir notre droit à indemnisation pour le manque à gagner.

(4) Si la procédure d'exécution concerne les actifs du client ou si nous avons des doutes quant à la capacité du client à payer, nous sommes en droit :

- d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances, quelles que soient leurs échéances,
- de suspendre toutes les livraisons et tous les services objets de contrats qui n'ont pas encore été exécutés et de les fournir uniquement contre paiement anticipé. Si le client refuse de payer à l'avance, nous sommes en droit de résilier le contrat et de faire valoir notre droit à indemnisation pour le manque à gagner.

(5) Le prix d'achat est dû immédiatement si le client est mis en demeure de prendre livraison de la marchandise.

(6) Indépendamment de toute autre finalité spécifique, les paiements sont toujours imputés sur la dette la plus ancienne et la charge d'intérêt qui en résulte.

§ 9 Droit de compensation et droit de rétention du client

Le client peut compenser des demandes reconventionnelles et faire valoir un droit de rétention uniquement si ses demandes reconventionnelles sont incontestées ou ont été définitivement établies.

§ 10 Délai de prescription

Le délai de prescription pour les réclamations du client – quel que soit leur fondement juridique – est de douze mois. Les délais prescrits par la loi s'appliquent en cas de faute intentionnelle ou de comportement frauduleux et en cas de réclamations régies par la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

§ 11 Droits de propriété

(1) Nous sommes propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle (entre autres les brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, etc.), qu'ils soient enregistrés, en cours d'enregistrement, enregistrables ou non, sur les plans, croquis, esquisses, devis, documentations techniques, échantillons, catalogues, prospectus, illustrations, outils, logiciels ainsi que les supports et données semblables qui ont été fournis au client (les « Supports »). Toute utilisation, notamment la reproduction, la diffusion, la publication, la communication au public et la démonstration des Supports au-delà de l'utilisation convenue contractuellement entre les parties exige notre consentement exprès. Si la marchandise livrée est assortie de droits de propriété, le client obtient le droit non exclusif de l'utiliser, ainsi que sa documentation, aux fins prévues.

(2) Le client doit obtenir notre consentement écrit préalable pour demander l'enregistrement d'un droit de propriété industrielle sur un objet dont les produits fournis par Getzner sont un composant. Nous interdisons expressément au client de déposer une demande d'enregistrement d'un droit de propriété sans notre consentement. Une fois le droit de propriété octroyé, nous disposons, en tout état de cause, d'un droit libre et non exclusif d'utiliser l'intégralité du droit de propriété demandé. Le client s'engage à transférer et à céder cette obligation à ses ayants cause.

(3) L'utilisation et la présentation de produits et services en public (par exemple à titre de référence) requièrent notre consentement écrit exprès.

(4) Les documents ou informations nous concernant et concernant nos produits, distributeurs ou autres clients, qui sont mis à la disposition du client, ou portés à son attention, ne doivent pas être transmis à des tiers ou mis à leur disposition, notamment à nos concurrents. Cette clause s'applique également aux documents tels que les échantillons, dessins, croquis, esquisses, devis ou supports publicitaires mis à la disposition du client ou portés à son attention d'une autre manière. Nous avons tous les droits sur ces documents.

(5) Le client garantit que les dessins, croquis, esquisses, modèles, etc. qu'il met à disposition ne sont pas grevés par des droits de tiers. Le client s'engage à nous dégager de toute responsabilité et à nous indemniser pour toutes les réclamations de tiers découlant d'une violation des droits relatifs à l'un des éléments susmentionnés. Si ces droits sont revendiqués, nous sommes en droit de résilier le contrat sans préavis et de cesser immédiatement nos livraisons/prestations sans examen de la situation juridique et sans que le client puisse faire valoir ses droits à notre encontre.

§ 12 Tribunaux compétents et droit applicable

(1) Le présent contrat est régi par le droit autrichien et doit être interprété conformément à ce dernier (sans égard aux principes du droit international privé et à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

(2) Tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci est exclusivement porté devant le tribunal compétent de notre siège social à Bürs dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et de la Convention de Lugano. Cette clause n'a aucune incidence sur les dispositions légales impératives relatives aux tribunaux exclusifs.

(3) Il est convenu que toutes les affaires ne relevant pas de ce champ d'application seront portées devant le Centre international d'arbitrage de la Chambre économique fédérale d'Autriche à Vienne. Le lieu de l'arbitrage est situé à Vienne. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand. Si le contrat est rédigé dans une langue autre que l'allemand, la langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais.

(4) Nous sommes toutefois en droit d'intenter une action contre le client devant tout autre tribunal compétent.

§ 13 Dispositions finales

(1) Un contrat ne peut être contesté en raison d'une erreur ou d'un manque à gagner dépassant 50 %.

(2) Si l'une des clauses des présentes était ou devenait nulle ou inexécutoire après la conclusion du contrat, les autres clauses du contrat ne seraient pas affectées. Toute clause nulle ou inexécutoire doit être remplacée, par voie d'interprétation complémentaire du contrat, par une clause valable et exécutoire correspondant au plus près à l'objectif économique que les parties ont l'intention de poursuivre avec la clause nulle ou inexécutoire. Cette disposition s'applique également dans le cas où le contrat présenterait des lacunes.

Version: November 2018